

Parlement, il faudra autre chose que des anecdotes de ce calibre. Si le haut commerce demande une loi de faillite, c'est surtout en vue de l'uniformité du mode de liquidation pour toutes les provinces, afin de protéger les fournisseurs contre les manœuvres frauduleuses auxquels prête la diversité des lois commerciales dans les différentes parties du Dominion.

Quant aux faillites qui sont mangées par les frais, ce sont des accidents inévitables. Ne s'en présente-t-il jamais à Montréal? Pourquoi le *Moniteur* vient-il chercher ses exemples à Québec? On nous informe que les liquidateurs montréalais ont dans ces derniers temps réglé plus d'une faillite qui n'a pas rapporté un sou de dividende aux créanciers.

En quoi, du reste, est-ce la faute des curateurs si dans plus d'un cas il n'y a pas d'actif, ou si l'actif réalisé rapporte à peine de quoi payer les frais? Avec les meilleures lois de faillites du monde, ces accidents arriveraient tout de même.

Nous croyons que le *Moniteur* avait en tête tout autre chose que le désir d'une réforme des lois quand il a ainsi attaqué nos concitoyens. Nous croyons même remarquer que son zèle pour la chose publique progresse en raison inverse de ses succès auprès du commerce de Québec. Naturellement, depuis que Québec a son journal de commerce à lui, l'utilité du *Moniteur* a notablement diminué ici. Mais à son âge notre confrère devrait avoir assez d'usage et de diplomatie pour ne pas trahir ainsi sa mauvaise humeur. Quant au méchant désir d'intimider les récalcitrants et de les faire danser quand ils se refusent à chanter, nous sommes convaincu que notre confrère en est tout à fait incapable.

Si le *Moniteur* tient à poursuivre sa petite enquête, il pourra à l'avenir s'en tenir à Montréal, où il trouvera sans doute, dans les dossiers de faillites, plus d'un cas où le dividende a été de moins de 2 p. c. Pour ce qui concerne Québec, nous le dispensons de ce soin à l'avenir; étant sur les lieux, nous sommes plus en mesure de signaler les abus.

\* \* \*

MM. Lefavre & Taschereau ont adressé au *Moniteur* une lettre qui devrait dissiper les mauvais effets des imputations de celui-ci. Nous en citons ici les principaux passages :

Tout ce débat s'élève au sujet de la faillite de F. X. Bilodeau de St-Etienne de Lauzon.

Cette cession, de l'aveu même des créanciers et des inspecteurs chargés de surveiller nos procédés, était une perte totale. Les immeubles que nous aurions pu faire vendre pour augmenter les recettes ont été vendus de gré à gré aux créanciers hypothécaires afin de leur éviter des

frais; il était admis que ces immeubles étaient hypothéqués pour plus de leur valeur. Les meubles n'ont rapporté que la somme de \$788.64 qu'il fallait distribuer comme suit :

Les Créanciers privilégiés \$411.86, sans tenir compte des déboursés et honoraires des liquidateurs, au sujet des frais privilégiés payés aux avocats, nous vous ferons remarquer que ce sont des frais de saisies sur les biens meubles avant la cession, les montants payés pour provisions sont pour le bœuf, le pain, les épiceries fournis à la famille du failli et sont des comptes récents.

Nous tenons à noter que nous avons eu une centaine de réclamations ordinaires, sans compter un grand nombre d'autres qui n'ont pas jugé à propos de les produire vu l'état désespéré de cette cession.

En faisant l'examen attentif du bilan il est facile de voir la somme énorme de travail que nous avons été obligés de faire et l'ou dit que nous avons été largement rétribués.

Nous osons dire que personne ne se fût embarrassé d'une semblable liquidation pour une aussi faible rémunération.

Il faut payer le travail que fait un curateur, non pas d'après le rapport plus ou moins considérable des recettes et leur comparaison avantageuse avec les créances, mais bien d'après la somme d'ouvrage exécuté; les remarques dont nous nous occupons auraient leur raison d'être, peut-être dans un autre cas, mais non pas dans le présent; une cession avantageuse aux créanciers peut ne donner au curateur que 5% et moins et le bien rémunérer tandis qu'une cession comme celle de Bilodeau est un ennui pour le curateur, et un aliment à certains esprits malveillants.

Vos bien dévoués,

LEFAVRE & TASCHEREAU.

Le *Moniteur* a publié cette lettre qui disposait victorieusement d'à peu près tout ce qu'il avait dit. Il demande maintenant l'explication des charges suivantes. \$78.60 pour procureur, \$150 pour curateur, et \$200.75 pour créance garantie d'assurance.

Grâce à l'obligeance de MM. Lefavre & Taschereau, nous pouvons satisfaire la curiosité de notre confrère. Ces \$78.60 représentent les frais ordinaires d'une cession judiciaire, plus les frais d'une motion additionnelle nécessitée par les circonstances très embrouillées de l'affaire. Le compte de l'avocat était de même \$108.60, mais a été réduit par compromis à \$78.60.

Si le *Moniteur* veut s'édifier davantage, nous lui conseillerons d'examiner les comptes des curateurs de Montréal, et il verra que les frais judiciaires atteignent parfois des proportions étonnantes. Nous pouvons lui citer la liquidation du "Soleil" par des curateurs montréalais, MM. Kent & Turcotte.

Quant aux honoraires des curateurs, ceux qui ont eu connaissance des faits savent que \$400 n'eût pas été de trop pour régler cette épineuse affaire.

Depuis quand les assurances sont-elles garanties dans les faillites? demande le *Moniteur*. Si le confrère veut se donner la peine de consulter la loi, il verra que les assurances mutuelles sont garanties. La loi est peut-être mal faite et demanderait peut-être à être amendée, mais ce n'est pas la faute des curateurs.

\* \* \*

Quant à MM. Paradis & Jobin, usés par la partie à propos d'une liquidation de faillite où, pour payer \$1,500 de dettes, il y avait \$240 de marchandises et \$189 de crédits. Les frais se sont élevés à \$67, dont \$25 d'honoraires pour les liquidateurs, et les créanciers savent que cette liquidation, très embrouillée, a donné tant d'ouvrage à MM. Paradis & Jobin que s'il se fût agi d'une grosse faillite. Nous savons par exemple que, sans leur remise pour régler le loyer par compte, cette seule réclamation aurait été mangée.

Il est vrai que la vente du stock a rapporté que 60c. dans la piastre et les crédits que 23c., mais n'est-ce pas, dans la pratique, un rendement bien raisonnable, et en quoi les liquidateurs sont-ils responsables de l'écart entre l'actif et le passif?

Franchement, nous ne voyons pas que le *Moniteur* peut trouver de si inhérent dans l'administration de ce faillite. Comme les créanciers de Québec sont unanimes à la ratifier, et qu'il n'y avait que trois créanciers de Montréal sur les 46 inscrits au bilan, le *Moniteur* dû parler que pour lui-même et de même, pour le simple plaisir de donner un petit coup de dent en passant. Ce n'est indigne d'un journal sérieux.

#### ACTES OFFICIELS

La Compagnie de tricots de Lévesque a obtenu ses lettres patentes. Capital \$100,000. Actionnaires. Charles Guay, rentier; Jean Baptiste Boutin, marchand; Marie Emile Tessier, épouse séparée de biens du dit J. B. Boutin; Ulric L. Liqueur, ingénieur civil, et Dame Sarah Laflamme, épouse séparée de biens du dit U. Valiquet.

\* \* \*

Le département des Terres arables pour le 24 de ce mois une vente de terre à bois dans l'Ottawa Inférieur.

\* \* \*

Une nouvelle municipalité scolaire créée dans la paroisse de St-Martin comtés de Beauce et Dorchester.

\* \* \*

Le Dr F. Plourde, de St-Jérôme, nommé coroner pour le district de Goulet, en remplacement du Dr G. Matte, décédé.

M

V

Toute  
pe  
vi  
m  
Le plu  
et  
nc  
mi  
ta  
Nous a  
de  
Ne

H

Th

Toute commun  
doit être ad